



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2022-293

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-12-15-00010 - Arrêté DRAES n°2022-44 du 15 décembre 2022 portant caractère exécutoire de la délibération 2022-51 de l'IEP de Grenoble (2 pages) Page 5

84-2022-12-15-00011 - Arrêté DRAES n°2022-45 du 15 décembre 2022 portant caractère exécutoire de la délibération 2022-54 de l'IEP de Grenoble (2 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-12-12-00017 - 2022-11-0332 Arrêté agrément 73-93 AMBULANCES PIERROZ (2 pages) Page 9

84-2022-12-14-00011 - 2022-11-0333 Arrêté agrément 73-80-3 HARMONIE AMBULANCE (2 pages) Page 11

84-2022-11-29-00051 - DECISION TARIFAIRE 2 APAJH 35000 2022 11 0328 (3 pages) Page 13

84-2022-11-29-00049 - DECISION TARIFAIRE 2 APEI CHY 34996 2022 11 0330 (5 pages) Page 16

84-2022-12-01-00019 - DECISION TARIFAIRE 2 APEI D'AIX LES BAINS 38251 2022 11 0331 (4 pages) Page 21

84-2022-12-01-00018 - DECISION TARIFAIRE 2 DELTHA SAVOIE 38274 2022 11 0329 (6 pages) Page 25

84-2022-11-29-00050 - DECISION TARIFAIRE 34999 2022 11 0326 ST REAL (3 pages) Page 31

84-2022-12-01-00020 - DECISION TARIFAIRE 38270 2022 11 0327 SLDM (3 pages) Page 34

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-12-14-00012 - arrêté portant désignation des personnes qualifiées en Drôme (2 pages) Page 37

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-11-16-00131 - DTM 2022 AJ CLOS DE L'HERMITAGE (2 pages) Page 39

84-2022-11-16-00132 - DTM 2022 EHPA MOUN OUTAOU (2 pages) Page 41

84-2022-11-16-00133 - DTM 2022 SSIAD BLV (2 pages) Page 43

84-2022-11-16-00134 - DTM 2022 SSIAD DIEULEFIT (2 pages) Page 45

84-2022-11-16-00135 - DTM 2022 SSIAD VAL'SANTE (2 pages) Page 47

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2022-12-10-00001 - Arrêté N° 2022-19-0076 **???** Portant nomination des membres du comité régional de l'Observatoire National de Démographie des **???** Professions de santé (4 pages) Page 49

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-12-16-00002 - Arrêté n°2022-17-0454 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex (2 pages) Page 53

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2022-12-01-00021 - Arrêté 2022-06-0255 Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Belledonne-Romanche-Oisans à SAINT MARTIN D URIAGE (38) (3 pages) Page 55

84-2022-12-01-00022 - Arrêté 2022-06-0261 Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS MT Santé (Isère) (3 pages) Page 58

84-2022-12-06-00018 - Arrêté N°2022-06-0260 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à AOSTE (38) (1 page) Page 61

84-2022-12-15-00013 - Arrêté N°2022-06-0262 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à TREPT (38) (1 page) Page 62

84-2022-12-15-00012 - Arrêté N°2022-06-0283 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38) (1 page) Page 63

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2022-12-16-00001 - ARS-ARA-16-12-2022-Décision\_Régime Indemnitaire Membres CODIR.docx (3 pages) Page 64

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-12-05-00018 - Arrêté PDA et Plan Anse (4 pages) Page 67

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-11-25-00007 - Arrêté de tarification modificatif CPOM 2022 n° 22 345 CPH FRC (4 pages) Page 71

84-2022-09-30-00033 - Arrêté de tarification modificatif DREETS AURA 2022 n° 22 298 CPH DIACONAT (3 pages) Page 75

84-2022-09-30-00034 - Arrêté de tarification modificatif DREETS AURA 2022 n° 22 299 CPH EPV (3 pages) Page 78

84-2022-09-30-00035 - Arrêté de tarification modificatif DREETS AURA 2022 n° 22 300 CPH CECLER (3 pages) Page 81

84-2022-10-27-00018 - Arrêté de tarification modificatif DREETS AURA 2022 n° 22 320 CADA FOL74 (3 pages) Page 84

84-2022-10-27-00019 - Arrêté de tarification modificatif DREETS AURA 2022 n° 22 321 CPH FOL73 (3 pages) Page 87

84-2022-11-25-00006 - Arrêté de tarification modificatif DREETS AURA 2022 n°22 343 CADA DIACONAT (3 pages) Page 90

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2022-09-22-00034 - Arrêté n° 101-2022 du 22 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages) Page 93

84-2022-09-22-00035 - Arrêté n° 102-2022 du 22 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 95
84-2022-07-13-00021 - Arrêté n° 75-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 97
84-2022-07-13-00022 - Arrêté n° 76-022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 99
84-2022-07-28-00032 - Arrêté n° 87-2022 du 28 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (2 pages)	Page 101
84-2022-09-08-00020 - Arrêté n° 91-2022 du 8 septembre 2022 portant modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (1 page)	Page 103

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2022-12-16-00003 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2022- 377 du 16 décembre 2022 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée.?? (2 pages)	Page 104
84-2022-12-01-00023 - Décision du 1er décembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents valideurs affectés au pôle CHORUS de la cour d'appel de Grenoble. (2 pages)	Page 106
84-2022-12-01-00024 - Décision du 1er décembre 2022 de la première présidente de la cour d'appel de Grenoble et du procureur général près ladite cour portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur. (4 pages)	Page 108



**Département de l'analyse et du contrôle**

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2022-44 du 15 décembre 2022  
portant exécution immédiate de la  
délibération CA-2022-51 portant sur  
les chèques cadeaux au personnel de  
l'Etablissement pour le Noël 2022,  
adoptée par le conseil d'administration  
de l'Institut d'Études Politiques de  
Grenoble du 6 décembre 2022

**Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu l'article D. 741-9 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes des établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération CA-2022-51 portant sur les chèques cadeaux au personnel de l'Etablissement pour le Noël 2022, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble du 6 décembre 2022.

**ARRÊTE**

Article 1 :

La délibération CA-2022-51 portant sur les chèques cadeaux au personnel de l'Etablissement pour le Noël 2022, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble du 6 décembre 2022, sera exécutoire au lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

**Article 3 :**

La directrice générale des services de l'Institut d'Études Politiques et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de région académique et  
par délégation :  
Le directeur régional académique de  
l'enseignement supérieur**

**Nicolas Mathey**



**Département de l'analyse et du contrôle**

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2022-45 du 15 décembre 2022  
portant exécution immédiate de la  
délibération CA-2022-54 portant sur  
le projet d'accord entre l'université de  
Caroline du Nord à Chapel Hill (Center  
for european studies) et Sciences Po  
Grenoble, adoptée par le conseil  
d'administration de l'Institut d'Études  
Politiques de Grenoble du  
6 décembre 2022

**Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu l'article D. 741-9 du code de l'éducation relatif aux dispositions communes des établissements publics à caractère administratif rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération CA-2022-54 portant sur le projet d'accord entre l'université de Caroline du Nord à Chapel Hill (Center for european studies) et Sciences Po Grenoble, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble du 6 décembre 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La délibération CA-2022-54 portant sur le projet d'accord entre l'université de Caroline du Nord à Chapel Hill (Center for european studies) et Sciences Po Grenoble, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble du 6 décembre 2022, sera exécutoire au lendemain de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

Article 3 :

La directrice générale des services de l'Institut d'Études Politiques et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de région académique et  
par délégation :  
Le directeur régional académique de  
l'enseignement supérieur**

**Nicolas Mathey**

Arrêté n°2022-11-0332

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES PIERROZ**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;  
**Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;  
**Considérant** que l'entreprise AMBULANCES PIERROZ – 50 avenue des Chasseurs Alpains – 73200 ALBERTVILLE est affectée sur le secteur 3 – Albertville / Albertville-Moutiers ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-93 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SAS AMBULANCES PIERROZ**  
**Président Monsieur SAINT-GERMAIN Xavier**  
50 avenue des Chasseurs Alpains  
73200 ALBERTVILLE

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- France Ambulances, 50 avenue des Chasseurs Alpins 73200 ALBERTVILLE est affectée sur le **secteur de garde 3 – Albertville / Albertville-Moutiers**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 8 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 8 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-3825 du 12 juin 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PIERROZ.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0333

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise HARMONIE  
AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise Harmonie Ambulance, 310 Route de Thônes 74210 FAVERGES-SEYTHENEX est affectée sur le secteur 4 – Moûtiers / Albertville-Moûtiers ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-80-3 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SAS HARMONIE AMBULANCE**  
**Gérant Monsieur SUIRE-DURON Jean-Charles**  
310 Route de Thônes  
74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Harmonie Ambulance, 183 Chemin des Ecoles 73600 MOUTIERS est affectée sur le **secteur de garde 4 – Moûtiers / Albertville-Moûtiers**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 14 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 6 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-11-0181 du 22 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Harmonie Ambulance.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

DECISION TARIFAIRE N°35000 / 2022-11-0328 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH SAVOIE - 730784675

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LE CORBELET -  
730783362

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11135 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du  
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH SAVOIE (730784675), a été fixée à 1 142 406,78 €, dont 52 366,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 142 406,78 €** (dont 1 142 406,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	1 142 406,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	65,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 200,57 € (dont 95 200,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 090 040,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 090 040,78 €**  
(dont 1 090 040,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	1 090 040,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730783362	0,00	62,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 90 836,73 € (dont 90 836,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH SAVOIE 730784675) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
la responsable du service handicap,

Juliette CLIER

**SIGNE**

DECISION TARIFAIRE N°34996 / 2022-11-0330 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DE CHAMBERY - 730784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - CME LES ME-  
SANGES - 730780913

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TRAMPOLINE -  
730001732

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MESANGES -  
730006129

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE NOIRAY -  
730006848

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BOURGET - 730784261

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAAGI - 730007358

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LE NOIRAY -  
730010261

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - PLATEFORME AIDANTS MULTISERVICES 73  
- 730012200

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU NIVOLET -  
730783420

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12908 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CHAMBERY (730784709), a été fixée à 16 971 539,61 €, dont 257 733,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 16 971 539,61 €** (dont 16 971 539,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	344 900,23	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	91 386,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	1 763 915,14	0,00	257 531,54	0,00	0,00	0,00	0,00

730007358	0,00	0,00	653 471,28	304 260,25	0,00	0,00	0,00
730010261	1 228 387,5 8	178 421,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	2 850,00	0,00	498 411,45	39 448,30	0,00	0,00	0,00
730780913	3 296 926,0 2	1 282 137,8 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	3 047 907,5 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	945 221,58	2 745 175,6 5	0,00	291 187,92	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	190,13	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	201,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	268,48	0,00	340,65	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	240,07	229,98	0,00	0,00	0,00
730010261	78,57	386,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	439,52	0,00	0,00	0,00	0,00
730780913	535,56	357,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	63,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	284,19	246,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 414 294,97 € (dont 1 414 294,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 713 805,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 16 713 805,91 €**  
(dont 16 713 805,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	344 900,23	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	91 386,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	1 737 737,13	0,00	253 709,55	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	653 471,28	304 260,25	0,00	0,00	0,00
730010261	1 104 326,12	164 612,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	518 012,80	40 955,45	0,00	0,00	0,00
730780913	3 282 416,46	1 276 495,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	3 047 907,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	1 118 471,72	2 509 006,72	0,00	266 136,87	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001732	0,00	0,00	190,13	0,00	0,00	0,00	0,00
730006129	201,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730006848	264,50	0,00	335,59	0,00	0,00	0,00	0,00
730007358	0,00	0,00	240,07	229,98	0,00	0,00	0,00
730010261	70,63	356,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012200	0,00	0,00	456,80	0,00	0,00	0,00	0,00

730780913	533,21	355,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783420	0,00	63,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784261	336,28	225,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 392 817,16 € (dont 1 392 817,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CHAMBERY (730784709) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
la responsable du service handicap,  
Juliette CLIER

**SIGNE**

DECISION TARIFAIRE N°38251 / 2022-11-0331 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CHANTEMERLE -  
730783354

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES FOUGERES -  
730790433

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE TANDEM -  
730002078

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12662 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du  
01/01/2022  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AIX LES BAINS (730784691), a été fixée à 5 925 935,85 €, dont -54 584,71 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de  
01/01/2022  
étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 5 925 935,85 €** (dont 5 925 935,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	326 233,01	86 116,73	0,00	0,00	0,00
730780202	1 204 882,1 3	975 257,24	0,00	18 010,06	277 511,43	0,00	0,00
730783354	0,00	2 089 031,1 8	0,00	65 135,08	0,00	0,00	0,00
730790433	852 747,33	0,00	31 011,66	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	112,49	0,00	0,00	0,00	0,00
730780202	215,16	178,95	0,00	0,00	667,09	0,00	0,00
730783354	0,00	62,08	0,00	28,57	0,00	0,00	0,00

730790433	79,61	0,00	65,84	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	-------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 493 827,98 € (dont 493 827,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 980 520,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 980 520,56 €**  
(dont 5 980 520,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	326 233,01	86 116,73	0,00	0,00	0,00
730780202	1 325 511,62	934 010,88	0,00	17 248,37	265 774,70	0,00	0,00
730783354	0,00	2 089 031,18	0,00	65 135,08	0,00	0,00	0,00
730790433	840 447,33	0,00	31 011,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0,00	0,00	112,49	0,00	0,00	0,00	0,00
730780202	236,70	171,38	0,00	0,00	638,88	0,00	0,00
730783354	0,00	62,08	0,00	28,57	0,00	0,00	0,00
730790433	78,46	0,00	65,84	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 498 376,71 € (dont 498 376,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AIX LES BAINS 730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,  
Juliette CLIER

**SIGNE**

DECISION TARIFAIRE N°38274 / 2022-11-0329 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
DELTHA SAVOIE - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME IMPRO LE TRAMPOLINE - 730780947

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DES 4 VALLEES -  
730783941

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DI LA PASSERELLE  
- 730010667

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'ALBERTVILLE -  
730790268

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT MAURIENNE -  
730783388

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES ANCOLIES - 730790623

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA COURTE  
ECHELLE - 730790763

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA LAUZIÈRE -  
730007309

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE PLATON -  
730009297

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME IMPRO L ENVOL - 730780962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE MOUSQUETON -  
730002748

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH EN  
VALLEES - 730012572

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022

l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15110 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DELTHA SAVOIE (730784816), a été fixée à 13 944 557,41 €, dont -235 080,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 13 944 557,41 €** (dont 13 847 533,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	772 543,36	0,00	0,00	0,00	0,00

730007309	349 541,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	899 933,70	13 982,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010667	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	229 316,40	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	1 866 354,8 4	376 104,18	0,00	312 846,85	0,00	0,00	0,00
730780962	0,00	477 213,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	1 074 046,1 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	2 012 515,7 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	4 111 454,4 9	422 914,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	393 310,54	62 160,26	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	570 319,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	90,49	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	80,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	94,38	69,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010667	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730012572	0,00	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	500,90	53,13	0,00	344,92	0,00	0,00	0,00
730780962	0,00	198,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	74,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	61,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	272,01	330,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	122,91	0,00	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	95,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 162 046,46 € (dont 1 153 961,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 473 296,52 €. Celle imputable au Département de 97 023,44 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 441,38 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 085,29 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
730790268	473 296,52	97 023,44

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 179 638,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 14 179 638,36 €**  
(dont 14 082 614,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	771 113,36	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	349 541,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	807 719,03	10 689,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

730010667	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	229 316,40	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	2 360 165,54	371 027,26	0,00	309 616,07	0,00	0,00	0,00
730780962	0,00	505 270,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	1 005 362,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	1 964 663,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	4 066 381,78	418 277,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	383 582,07	60 622,73	0,00	0,00	0,00
730790268	0,00	0,00	566 289,96	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002748	0,00	0,00	90,33	0,00	0,00	0,00	0,00
730007309	80,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009297	84,71	53,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010667	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012572	0,00	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00
730780947	633,43	52,41	0,00	341,36	0,00	0,00	0,00
730780962	0,00	210,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783388	0,00	69,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730783941	0,00	60,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790623	269,03	327,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790763	0,00	0,00	119,87	0,00	0,00	0,00	0,00

730790268	0,00	0,00	95,22	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 181 636,53 € (dont 1 173 551,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 469 266,52 €. La dotation imputable au Département est de 97 023,44 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 105,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 085,29 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730790268	469 266,52	97 023,44

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTHA SAVOIE 730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,  
Juliette CLIER

**SIGNE**

DECISION TARIFAIRE N°34999 / 2022-11-0326 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL - 730000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME ST REAL - 730780954

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11132 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du  
01/01/2022  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403), a été fixée à 1 971 735,77 €, dont 22 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 971 735,77 €** (dont 1 971 735,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	773 607,76	1 088 675,86	109 452,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	198,36	187,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 311,31 € (dont 164 311,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 949 235,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 949 235,77 €**  
(dont 1 949 235,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730780954	765 386,61	1 076 993,17	106 855,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730780954	196,25	185,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 436,31 € (dont 162 436,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL 730000403) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

la responsable du service handicap,  
Juliette CLIER

**SIGNE**

DECISION TARIFAIRE N°38270 / 2022-11-0327 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT - 730010139

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ST LOUIS DU MONT  
- 730001039

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11133 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du  
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139), a été fixée à 3 134 230,21 €, dont 99 450,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 3 134 230,21 €** (dont 3 134 230,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	0,00	401 974,31	0,00	0,00	0,00
730780939	1 276 538,78	1 296 401,37	0,00	159 315,75	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	0,00	252,18	0,00	0,00	0,00
730780939	182,28	256,51	0,00	131,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 185,85 € (dont 261 185,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 034 780,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 034 780,00 €**  
(dont 3 034 780,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730001039	0,00	0,00	0,00	401 563,76	0,00	0,00	0,00
730780939	1 230 169,62	1 249 435,80	0,00	153 610,82	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730001039	0,00	0,00	0,00	251,92	0,00	0,00	0,00
730780939	175,66	247,22	0,00	126,32	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 898,34 € (dont 252 898,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT 730010139) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,  
Juliette CLIER

**SIGNE**



Le Directeur général,



La Préfète,



La Présidente du Conseil  
Départemental,

## **ARRÊTÉ**

ARS n° 2022-05-0103

Département n° 22\_DS\_0424

### **Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R.311-1 et R.311-2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,  
La Préfète du département de la Drôme

## **DECIDENT**

**Articlé 1** : la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

M. BRUN Christian,	Président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes
M. GILOTIN Jean-Pierre	Ancien directeur d'établissements médico-sociaux
M. GRANGIER Jean-Claude,	Ancien chef de service personnes âgées – conseil général de la Drôme
M. LOUVET Philippe,	Ancien directeur général de l'association Clair Soleil
Mme REVERBEL Sylvie	Présidente UDAF de la Drôme
M. SISA José	Président de C3DH Citoyenneté - Défense - Handicap

**Article 2** : cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et la Préfète de la Drôme.

**Article 3** : la liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, par la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et la Préfète de la Drôme qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

**Article 4** : le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et la Préfète de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 14 DEC. 2022

DECISION TARIFAIRE N° 22474/2022-05-0057 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise R MARX DORMOY 26300 BOURG DE PEAGE 26300 Bourg-de-Péage et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12059/2022-05-0031 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE- 260017108

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 94 887,11 €, dont 648,56 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 907,26 €.  
Soit un prix de journée de 86,26 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 74 156,24 €  
(douzième applicable s'élevant à 6 179,69 €)
- prix de journée de reconduction de 67,41 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

DECISION TARIFAIRE N° 22550/2022-05-0062 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6 R FERDINAND VIGNE 26110 NYONS 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12165/2022-05-0036 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU- 260005541

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 180 140,40 €, dont 953,80 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 011,70 €.  
Soit un prix de journée de 9,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 109 057,89 €  
(douzième applicable s'élevant à 9 088,16 €)
- prix de journée de reconduction de 5,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,

L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

DECISION TARIFAIRE N°22481/2022-05-0058 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT 26500 BOURG LES VALENCE 26500 Bourg-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12101/2022-05-0032 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 528 255,33 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 429 713,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 809,45 €). Le prix de journée est fixé à 39,24 €.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 98 541,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 211,83 €). Le prix de journée est fixé à 33,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 434,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	493 993,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 827,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>534 255,33</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	528 255,33
	- dont CNR	4 579,96
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 523 675,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 425 133,45 € (douzième applicable s'élevant à 35 427,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,82 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 98 541,92 € (douzième applicable s'élevant à 8 211,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

DECISION TARIFAIRE N°22501/2022-05-0060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise , ALL DES ROSSIGNOLS 26220 DIEULEFIT 26220 Dieulefit et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12145/2022-05-0034 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 907 806,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 868 538,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 378,22 €). Le prix de journée est fixé à 55,64 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 267,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 272,32 €). Le prix de journée est fixé à 49,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 189,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	760 100,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 515,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	907 806,50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	907 806,50
	- dont CNR	7 870,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 899 935,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 860 668,02 € (douzième applicable s'élevant à 71 722,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,14 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 267,82 € (douzième applicable s'élevant à 3 272,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

DECISION TARIFAIRE N°22551/2022-05-0071 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VAL SANTE - 260015532

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAL SANTE (260015532) sise 6, R DU DOCTEUR KOHARIAN 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée VAL SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTIO (260011176);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12181/2022-05-0045 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VAL SANTE - 260015532

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 416 726,53 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 405 092,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 757,68 €). Le prix de journée est fixé à 55,49 €.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 634,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 969,53 €). Le prix de journée est fixé à 31,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 806,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	305 899,72
	- dont CNR	32 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 152,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	63 867,61
	<b>TOTAL Dépenses</b>	416 726,53
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	416 726,53
	- dont CNR	34 781,84
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 318 077,08 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 306 442,74 € (douzième applicable s'élevant à 25 536,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,98 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 634,34 € (douzième applicable s'élevant à 969,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VAL SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTIO (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

Pour la Directrice départementale,  
et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Arrêté N° 2022-19-0076**

Portant nomination des membres du comité régional de l'Observatoire National de Démographie des Professions de santé

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé modifié par le décret n° 2017-1331 du 11 septembre 2017;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé est composé comme suit :

Monsieur ou Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de médecine Lyon Est, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de médecine et maïeutique de Lyon Sud, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de médecine de Saint-Etienne, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de médecine de Grenoble, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de médecine de Clermont-Ferrand, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de pharmacie de Grenoble, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de l'Institut des Sciences Pharmaceutiques et biologique de Lyon, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de pharmacie de Clermont-Ferrand, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la faculté d'odontologie de Lyon, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Doyen de la Faculté de chirurgie dentaire de Clermont-Ferrand, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Directeur de l'école de sages-femmes de Bourg-en-Bresse, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Directeur de l'école de sages-femmes de Grenoble, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Directeur de l'école de sages-femmes de Lyon, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Directeur de l'école de sages-femmes de Clermont-Ferrand, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'Université Université Grenoble Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'Université Université Jean Monnet, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président du conseil de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président du Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Madame ou Madame le Président du conseil Interrégional secteur IV de l'Ordre des Sages-femmes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France Auvergne-Rhône-Alpes ;

Monsieur ou Madame le Directeur régional de la Fédération hospitalière privée Auvergne-Rhône-Alpes ;

Monsieur ou Madame le Délégué régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Madame Marion Belhomme, présidente du tutorat de l'ISTR de Lyon, ou son représentant ;

Madame Camille Del-Valle, Présidente du SYREL-IMG, ou son représentant ;

Monsieur Xavier Balmelle, Président du SAIHL ou Monsieur Victor Barraud, Vice-Président du SAIHL ;

Monsieur Arnaud Deschavannes, Président des Internes en pharmacie hospitalière, ou son représentant ;

Monsieur Mathieu Maillard, Président des Internes en biologie Médicale, ou son représentant ;

Monsieur Alexis Jallageas, Président des Internes en odontologie, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Infirmiers Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Chirugiens-dentistes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Sages-femmes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Orthoptistes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Pédicures-Podologues Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Orthophonistes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Monsieur ou Madame le Président de l'URPS Biologistes médicaux Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;

Madame Jeanine Lesage représentante des associations de patients agréées, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Article 2 :** L'arrêté n°2013-5858 du 02 février 2014 portant nomination des membres du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10/12/2022

**Arrêté N° 2022-17-0454**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-2448 du 5 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais ;

Vu l'arrêté n°2016-4010 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Genevois Annecy Albanais ;

Vu les arrêtés n°2017-3535 du 3 octobre 2017, n°2018-1251 du 18 juin 2018 et n°2022-17-0328 du 12 septembre 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation respectivement des avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation du projet médical partagé 2022-2026 annexé à la convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 10 novembre 2022 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex respecte les dispositions des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire Haute-Savoie Pays de Gex, conclue le 7 juillet 2022, et annexant le projet médical partagé 2022-2026 est approuvée.

### **Article 2**

Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 16 décembre 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2022-06-0255**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Belledonne-Romanche-Oisans à SAINT MARTIN D'URIAGE (38)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

**Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-06-0020 du 21/03/2022 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS BELLEDONNE-ROMANCHE-OISANS à SAINT MARTIN D'URIAGE (38) ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 29 novembre 2022 ;

**Considérant** la demande de Mme Sylviane COLOVRAY-ROUQUET, administrateur du groupement de coopération sanitaire Belledonne-Romanche-Oisans déposée sur la plateforme Demarches-simplifiees.fr le 12/08/22, enregistrée le 12/08/2022 en vue d'obtenir d'une part le renouvellement<sup>[VC(1)]</sup> de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 1750 Route d'Uriage – CS 7008 – 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux PUI et d'autre part, de solliciter l'autorisation de desservir l'EHPAD de Bourg d'Oisans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La PUI du GCS BELLEDONNE-ROMANCHE-OISANS à SAINT MARTIN D'URIAGE (Finess EJ 38 002 608 8 – ET 38 002 609 6) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :
  - 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
  - 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
  - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
  - 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
  - 6° Pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.
- Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
  - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1

**Article 2 :** La PUI du GCS BELLEDONNE-ROMANCHE-OISANS est implantée 1750 Route d'Uriage – CS 7008 – 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE (Finess EJ 38 002 608 8 – ET 38 002 609 6) en rez-de-chaussée.

**Article 3 :** La PUI dessert :

- les patients du centre hospitalier rhumatologique d'URIAGE, 1750 route d'Uriage CS 70018 - 38410 ST MARTIN D'URIAGE (Finess ET 38 000 001 8).
- les résidents de l'EHPAD les Ecrins 218 chemin des Mattons 38220 VIZILLE (Finess ET 38 078 266 4)
- les résidents de l'EHPAD Abel Maurice 16 Avenue Jean-Baptiste Gautier – CS 10010 - 38520 LE BOURG D'OISANS (Finess ET 38 07816 25) à partir du 1er janvier 2023

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journée par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2022-06-0020 du 21/03/2022 est abrogé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2022-06-0261**

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS MT Santé (Isère)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

**Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Considérant** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 23/10/22 ;

**Considérant** la demande de Mme Nadège FRANCOZ, directrice déléguée, ayant reçu délégation du Président, administrateur du GCS MT Santé, en date du 8/07/22, réceptionnée par courriel et complétée le 13/10/22, en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS MT Santé, dont le siège est implanté 18 boulevard Michel Perret à TULLINS 38210, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La PUI du GCS MT Santé (FINESS EJ : 38 002 683 1), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
  - 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
  - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
  - 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
  - 6° Pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.
- Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
    - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
    - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

**Article 2 :** La PUI du GCS MT Santé est implantée au niveau -1 du Centre hospitalier Michel Perret, 18 bld Michel Perret à TULLINS (FINESS ET 38 000 007 5).

**Article 3 :** La PUI du GCS MT Santé dessert :

- L'EHPAD les Terrasses de la Sure, 200 rue du Canal à 38430 MOIRANS (FINESS ET 38 078 167 4 et FINESS EJ 38 000 028 1) à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journée par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 5 :** à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, l'autorisation de pharmacie à usage intérieur est retirée :

- Au CH TULLINS ;
- A l'EHPAD de MOIRANS.

À compter de la même date, les arrêtés les concernant sont abrogés :

- Arrêté n° 2015-2718 du 10 juillet 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CH TULLINS ;
- Arrêté n° 2019.06.0201 du 2 septembre 2019 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de MOIRANS.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2022-06-0260**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à AOSTE (38)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2019 accordant une licence d'exploitation n°38#000842, sise à AOSTE (38490) ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Lilian DELLA-MAURA, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE DELLA MAURA » accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie d'AOSTE (38490), daté du 21 février 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 43 RUE ATHENA à AOSTE (38490).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 6 décembre 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et  
par délégation,  
L'inspectrice Hors Classe

Signé  
Anne-Maëlle CANTINAT

**Arrêté N° 2022-06-0262**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à TREPT (38)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 accordant une licence d'exploitation n°38#000741, sise à TREPT (38460) ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Virginie FARINEA, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE FARINEA » accompagnée du certificat d'adresse établi par la mairie de TREPT (38460), daté du 4 mars 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 214 GRAND'RUE à TREPT (38460).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENoble, le 15 décembre 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et  
par délégation,  
L'inspectrice Hors Classe

Signé  
Anne-Maëlle CANTINAT

**Arrêté N° 2022-06-0283**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 accordant une licence d'exploitation n°38#000846, sise à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38380) ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Sophie MOTTET, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE MOTTET » accompagnée du certificat d'adresse établi par la mairie de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38380), daté du 7 décembre 2022, actualisant l'adresse de la pharmacie,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 115 rue Auguste Villard à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE (38380).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 15 décembre 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et  
par délégation,  
L'inspectrice Hors Classe

Signé  
Anne-Maëlle CANTINAT

**Décision N° 2022-23-0071**

Portant régime indemnitaire des membres du Codir

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 129,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu les arrêtés portant application du décret du 20 mai 2014 susvisé pour les corps des ministères sociaux ci-dessous mentionnés,

Considérant que les emplois des agents participant au comité de direction (CODIR) de l'Agence ne sont pas exposés de la même manière suivant les fonctions qu'ils exercent,

Corps	Arrêté portant détermination des groupes et barèmes réglementaires	Arrêté fixant l'adhésion en date du
Attaché d'administration de l'Etat et conseiller d'administration	3 juin 2015 modifié par arrêté du 15 décembre 2015 (JO du 19 juin 2015)	01/01/2016 (arrêté du 22 décembre 2015 JO du 26 décembre 2015)
Ingénieur d'études sanitaires	2 mars 2018 (JO du 8 mars 2018)	01/01/2017 (arrêté du 2 mars 2018 JO du 8 mars 2018)
Ingénieur du génie sanitaire	27 décembre 2019 (JO du 3 janvier 2020)	01/01/2017 (arrêté du 27 décembre 2019 JO du 3 janvier 2020)
Inspection de l'action sanitaire et sociale	8 janvier 2016 (JO du 14 janvier 2016)	01/01/2016 (arrêté du 8 janvier 2016 JO du 14 janvier 2016)
Médecin inspecteur de santé publique	13 juillet 2018 (JO du 31 août 2018)	01/07/2017 (arrêté du 13 juillet 2018 JO du 31 août 2018)
Pharmacien inspecteur de santé publique	13 juillet 2018 (JO du 4 septembre 2018)	01/07/2017 (arrêté du 13 juillet 2018 JO du 4 septembre 2018)

## DÉCIDE

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, il est décidé d'appliquer aux fonctionnaires membres du CODIR un montant annuel brut de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un plafond brut du complément indemnitaire annuel (CIA) différenciés selon les sous-groupes comme suit :

	IFSE	CIA Part variable maximale
Sous-Groupe 1 : Directeurs délégués du siège. Adjoints au directeur départemental pour les départements de l'Isère (38), de la Métropole de Lyon et du Rhône (69)	30 900 €	6 000 €
Sous-Groupe 2 : Responsables de missions rattachés au directeur général, Directeurs de projet, Adjoints au directeur départemental pour les départements de l'Ain (01), de la Loire (42), du Puy-de-Dôme (63) et de la Haute-Savoie (74)	25 000 €	4 000 €
Sous-Groupe 3 : Adjoints au directeur départemental pour les départements de l'Allier (03), de l'Ardèche (07), du Cantal (15), de la Drôme (26), de la Haute-Loire (43) et de la Savoie (73) ; adjoint à un directeur délégué au siège	23 000 €	3 000 €

## **Article 2**

La décision du 20 avril 2021 portant mise en place des montants d'IFSE et des plafonds du CIA pour les membres du CODIR est abrogée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 décembre 2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 05 DEC. 2022

**ARRÊTÉ n° 22 - 3 5 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de :

- le **monument aux morts**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 2019, à Anse ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Anse prescrivant la révision du plan local d'urbanisme le 24 octobre 2016 ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par le Maire de la commune d'Anse du 1er septembre au 30 septembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 octobre 2021 ;

**Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Anse du 18 juillet 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 18 octobre 2022 sur le projet des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

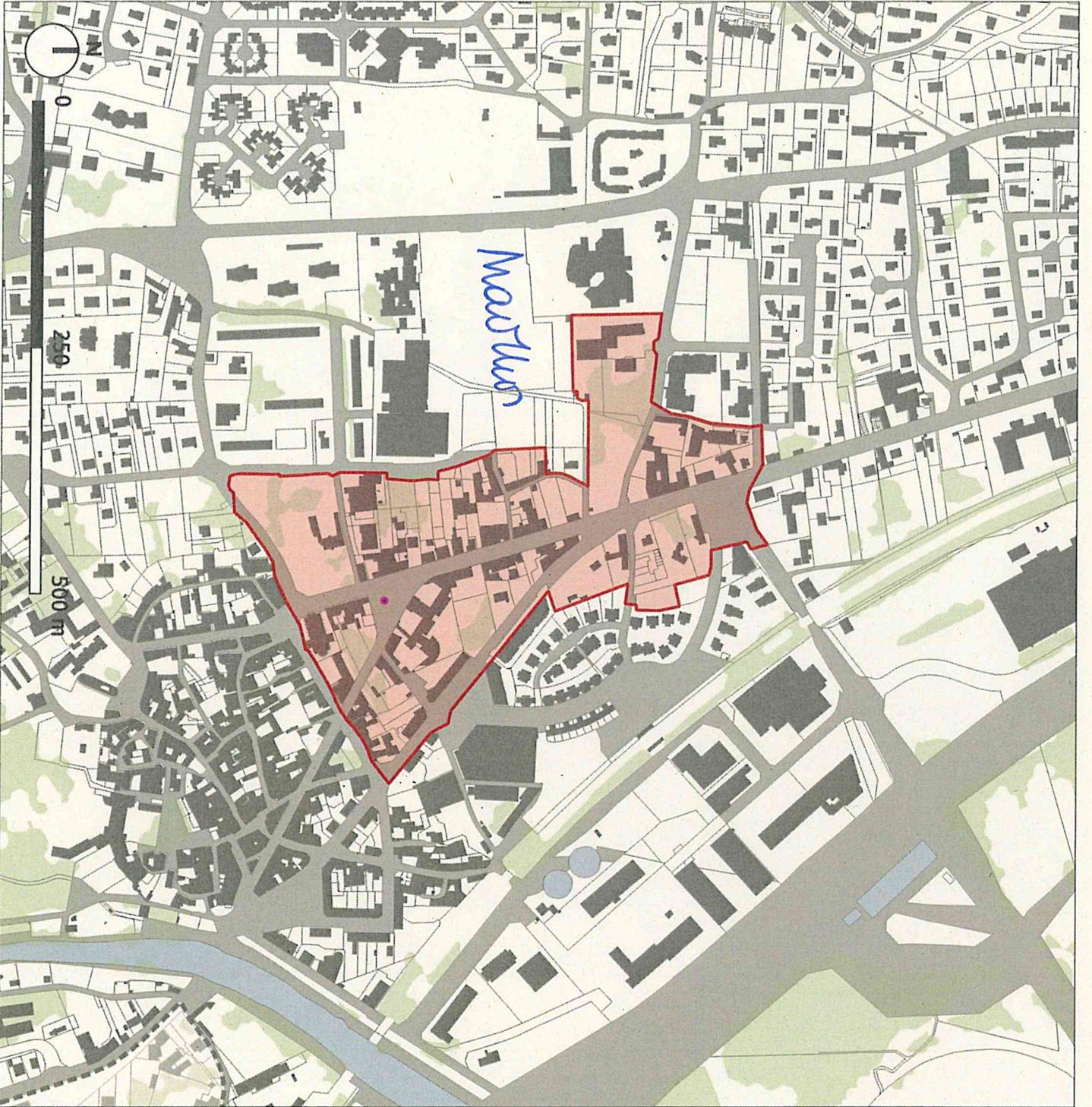
## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords du monument historique précité inscrit au titre des monuments historiques par arrêté à la date susvisée, situé à Anse, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Rhône.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pascal MAILHOS



**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES NOUVEAU PÉRIMÈTRE**

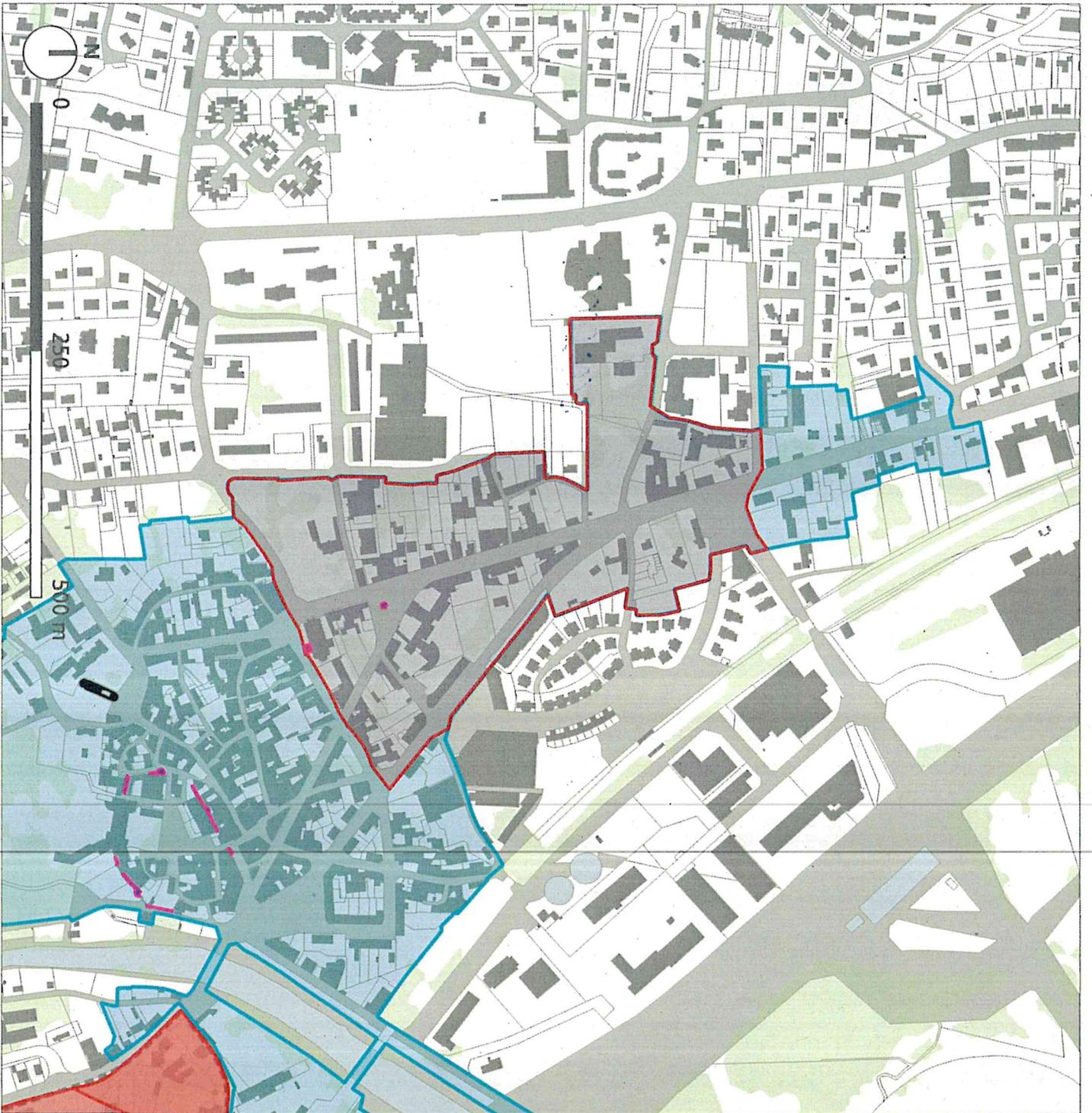
**MONUMENT AUX MORTS**

Place de la République 69480 ANSE  
 (Monument historique inscrit le 13 mars 2019)

**LÉGENDE**

-  Périmètre de protection des abords
-  Partiellement inscrit
-  Inscrit
-  Partiellement inscrit/classé
-  Partiellement classé
-  Classé
-  Site patrimonial remarquable
-  Site naturel inscrit
-  Site naturel classé

Arrêté n° 22-359  
 du 05 DEC. 2022



**PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES TOUTES PROTECTIONS**

**MONUMENT AUX MORTS**  
 Place de la République 69480 ANSE  
 (Monument historique inscrit le 13 mars 2019)

**LÉGENDE**

-  Périmètre de protection des abords
-  Partiellement inscrit
-  Inscrit
-  Partiellement inscrit/classé
-  Partiellement classé
-  Classé
-  Site patrimonial remarquable
-  Site naturel inscrit
-  Site naturel classé



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 25 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-345

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE N° 22-250  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DES CPH DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS-COSI  
N° SIRET 326 922 879 00084  
N° FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE 69 079 167 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8ème pour une capacité de 40 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DMI-BAH-22-11-01 du 07 novembre 2022 portant extension de 30 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er mars 2022, portant la capacité globale de la structure à 150 places ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-250 du 29 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 des CPH de la région Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 503,00 €	2 433 686,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	1 434 149,00 € 124 427,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	754 034,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 345 449,00 € 124 427,00 € 0,00 €	2 433 686,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 237,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 2 345 449,00 € (deux millions trois cent quarante-cinq mille quatre cent quarante-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 195 454,08 €.

Le nombre de places financées est de 235 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier, 244 places à compter du 1<sup>er</sup> juin, 254 places à compter du 15 octobre et 265 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 215 335,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (2 584 028,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5** : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

***signé***  
Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-298

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 22-243  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CPH DE LA DRÔME, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00314  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 002 101 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 05 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence (26) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-31-00006 du département de la Drôme du 31 mars 2022 portant extension de capacité de 21 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>83 866,00 €</b>	<b>691 835,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>340 405,00 €</b> <b>14 555,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>267 564,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>668 744,00 €</b> <b>14 555,00 €</b>	<b>691 835,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 709,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>382,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 668 744,00 € (six cent soixante-huit mille sept cent quarante-quatre euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 55 728,66 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de 77 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 59 936,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (719 240,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

*signé*  
Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-299

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 22-244  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CPH DE LA LOIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00218  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 560 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 80 places en diffus sur les communes de Fontanès, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, La Talaudière et Villars (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022, portant extension de 20 places du Centre provisoire d'hébergement du département de la Loire, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juin 2022 qui annule et remplace celle du 16 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>165 910,00 €</b>	<b>895 312,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>505 202,00 €</b> <b>24 502,40 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>224 200,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>861 502,00 €</b> <b>24 502,40 €</b>	<b>895 312,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>33 810,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 861 502,00 € (huit cent soixante-et-un mille cinq cent deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 71 791,83 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier et de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 78 764,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (945 170,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**signé**  
Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-300

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 22-247  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CE CLER  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 397 624 511 00044  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 412 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de CE CLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 20220743 du 8 juin 2022 portant extension de capacité du CPH géré par l'association CE CLER pour une capacité de 74 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 22-247 du 29 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CPH géré par l'association CE CLER ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>127 101,00 €</b>	<b>713 892,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>349 803,00 €</b> <b>16 671,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>236 988,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i>	<b>672 421,00 €</b> <b>16 671,00 €</b>	<b>713 892,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>30 556,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>10 915,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 672 421,00 € (six cent soixante-douze mille quatre cent vingt-et-un euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 56 035,08 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier et de 74 places à compter du 15 juillet 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 123,17 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (697 478,05 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

*signé*  
Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 27 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 22-320

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 22-271  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA LE NID, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES  
DE HAUTE-SAVOIE  
N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 654 502 00100  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 079 069 6**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2016-0140 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA Le Nid à 100 places réparties entre Saint-Jeoire et Onnion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2017-0012 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA Le Nid géré par l'association FOL74 à Saint-Jeoire ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<b>169 797,00 €</b> <b>12 897,00 €</b>	<b>767 477,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>335 391,00 €</b> <b>19 765,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>262 289,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>764 594,00 €</b> <b>19 765,00 €</b> <b>12 897,00 €</b>	<b>767 477,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 883,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 764 594,00 € (sept cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 63 716,16 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 190,44 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (758 285,33 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**signé**  
Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 27 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 22-231

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-248  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE LA SAVOIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 776 467 102 00096  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 001 274 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 06 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département de la Savoie (73) ;

**Vu** l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 du département de la Savoie du 19 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 11 mars 2022 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 05 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>128 774,00 €</b>	<b>757 850,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>341 830,00 €</b> <b>33 453,45 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>287 246,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>740 128,00 €</b> <b>33 453,45 €</b>	<b>757 850,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>17 722,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 740 128,00 € (sept cent quarante mille cent vingt-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 677,33 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 826,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (765 920,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**signé**  
Françoise NOARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 25 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-343

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 22-261  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE VALENCE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L' ASSOCIATION 779 469 691 00074  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 000 838 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1<sup>er</sup> janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat protestant à 190 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat protestant ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-261 du 29 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du CADA de Valence géré par l'association Diaconat protestant ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>279 147,00 €</b>	<b>1 672 057,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>871 629,00 €</b> <b>42 149,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>521 281,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 658 643,00 €</b> <b>42 149,00 €</b>	<b>1 672 057,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>10 414,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 1 658 643,00 € (un million six cent cinquante-huit mille six cent quarante-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 138 220,25 €.

Le nombre de places financées est de 228 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 139 391,05 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (1 672 692,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

*signé*  
Françoise NOARS

**ARRETE n° 101 - 2022 du 22 septembre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté modificatif n° 75-2022 du 13 juillet 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 19 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) et sur demande de celle-ci :

- Le siège de Mme FOCHEYRAND Céline, suppléante, est déclaré vacant.

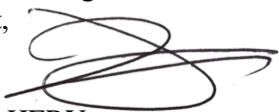
## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

**ARRETE n° 102 - 2022 du 22 septembre 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Drôme  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 25-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 19 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Drôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de Mme FOUCHÉYRAND Céline, titulaire, est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

**ARRÊTÉ n° 75 - 2022 du 13 juillet 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 25 avril 2022,

Vu les propositions de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 17 mai 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme PEREZ-FERRON Aurore est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. DUPONT Rémy est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. BLAISE Hervé est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme LAVOINE Marie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

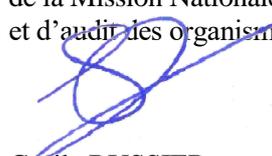
## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

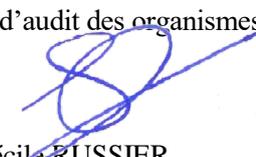
La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et  
des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

**ARRÊTÉ n° 76 - 2022 du 13 juillet 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Allier  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 20-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité en date du 9 mai 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. REMMEAU Didier est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- M. POTEL Hervé est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

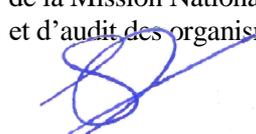
## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



**ARRETE n° 87 - 2022 du 28 juillet 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

**Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu les arrêtés modificatifs n° 12-2022 du 17 mars 2022 et n° 60-2022 du 17 mai 2022,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 juillet 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. JOUANNARD Frédéric est nommé titulaire en remplacement de Mme SIPOS Gaëlle.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie, et  
Des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRÊTÉ n° 91 – 2022 du 8 septembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 52-2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 septembre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. CANOVA Stéphane est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.
- Le siège de suppléant précédemment occupé par M. CANOVA Stéphane est déclaré vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
n° 2022- 377

**RELATIF À  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la lettre du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Bourgogne-Franche-Comté propose la nomination de Mme Martine-Esther PETIT au comité de bassin Rhône-Méditerranée, au titre des personnalités qualifiées, en remplacement de Mme Muriel LARGUIER ;

Vu la lettre du 28 novembre 2022 par laquelle Mme Muriel LARGUIER fait part de sa démission du comité de bassin Rhône-Méditerranée en tant que personnalité qualifiée ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer une nouvelle personnalité qualifiée en remplacement de Mme Muriel LARGUIER, démissionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée, fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

**Collège prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 213-8 du code de l'environnement :**

– personnalités qualifiées :

Mme Martine-Esther PETIT en remplacement de Mme Muriel LARGUIER.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS  
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**Décision du 1er décembre 2022 portant délégation de signature  
LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;  
Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;  
Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;  
Vu le décret du 22 juin 2022 portant admission à la retraite de Madame Pascale VERNAY, première présidente de la Cour d'Appel de Grenoble  
Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022, désignant Madame Emmanuèle CARDONA, présidente de chambre, pour suppléer la première présidente en cas d'absence ou d'empêchement dans les fonctions spécialement attribuées du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus ;  
Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;  
Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services de greffe des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration régionale Judiciaire de la Cour d'Apelle de Grenoble ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;  
Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 15 septembre 2015 ;

**DECIDENT :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter des dates inscrites dans cette annexe, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

**Grenoble, le 1<sup>er</sup> décembre 2022,**

**LE PROCUREUR GENERAL,**

**PRESIDENTE DE CHAMBRE  
assurant l'intérim  
de la première présidence,**

Christophe BARRET

Emmanuèle CARDONA

PJ : annexe 1

**Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil	date d'effet	
FIX	Marilyne	Directrice des services de greffe judiciaire	Responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/02/2022	
DION	Adeline	Directrice des services de greffe judiciaire	RGB	Tout acte de validation dans Chorus <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/09/2017	
JAROUSSE	Aurélie	Directrice des services de greffe judiciaire	DSGJ placée	Tout acte de validation dans Chorus <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/09/2022	
ABAKHOU	Sajida	Secrétaire administrative	RGBA	Tout acte de validation dans Chorus <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/09/2021	
PELLEGRINO	Antoine	Secrétaire administratif	RGBMP	Tout acte de validation dans Chorus <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/07/2022	
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur	* Validation des engagements juridiques et des immobilisations, * validation de la certification du service fait, * validation des demandes de paiements et signature, * validation des recettes <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	18/10/2016	
GIRARD	Aurélie	Adjointe Administrative	valideur		aucun	30/01/2019	
TISON	Armelle	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020	
LAURENT	Sabine	DSGJ	valideur		aucun	04/05/2020	
CANTIÉ	Jérémy	Secrétaire Administratif	valideur		aucun	01/09/2021	
CHARRET	Isabelle	Adjointe Administrative	valideur		aucun	02/09/2019	
MERVEILLEAU	Thomas	vacataire	Valideur		aucun	01/09/2022	
DARRIN	Stéphan	DDARJ	Valideur		aucun	01/03/2020	
MANSOURI	Adeline	Adjointe Administrative	valideur		validation de la certification du service fait <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/09/2022
BELAID	Nassima	Adjointe Administrative	valideur		validation de la certification du service fait <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/09/2016
COULON	Damien	Adjointe Administratif	valideur	validation de la certification du service fait <b>Programme 101 et 166</b>	aucun	01/09/2021	



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET POUVOIR ADJUDICATEUR  
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

**Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les décrets N° 2004-435 du 24 mai 2004 et N° 2066-806 du 6 juillet 2006, relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de la Cour d'Appel ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du Code de l'Organisation Judiciaire, abrogeant l'arrêté du 21 septembre 2006 ;

Vu l'article R.312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;

Vu l'article R.312-67 du Code de l'Organisation Judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant admission à la retraite de Madame Pascale VERNAY, première présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022, désignant Madame Emmanuèle CARDONA, présidente de chambre, pour suppléer la première présidente en cas d'absence ou d'empêchement dans les fonctions spécialement attribuées du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2022 portant nomination de Monsieur Christophe BARRET aux fonctions de procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination en détachement à compter du 1er janvier 2020 de Monsieur Stéphan DARRIN, directeur des services judiciaires sur l'emploi fonctionnel de directeur délégué à l'administration judiciaire de la cour d'appel de Grenoble ;

## **DECIDENT :**

### **SECTION 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

#### **Article 1er**

Délégation conjointe de nos signatures indiquées dans les articles 2 à 5 ci-dessous est donnée aux personnes qui, dans le processus d'ordonnancement secondaire interviennent en amont des interventions des agents valideurs affectés au Pôle Chorus de Grenoble, ceux-ci étant eux-mêmes titulaires d'une délégation conjointe de nos signatures pour les opérations de validation dans l'outil Chorus leur incombant.

#### **Article 2**

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des **dépenses et des recettes des services dépensiers régionaux et des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Grenoble, relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ;**

S'agissant des **investissements et des études** qui leur sont afférentes, délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN :

- 1°/ pour les dépenses et les recettes se rapportant aux opérations mobilières ;
- 2°/ **en matière immobilière**, pour les dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant par opération (études et travaux compris) est inférieur à **60 000 € TTC**.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, la délégation indiquée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

#### **Article 4**

Pour les services dépensiers régionaux du service administratif régional de Grenoble et dans la limite de leurs attributions, délégation conjointe de nos signatures est donnée à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sajida ABAKHOU, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Antoine PELLEGRINO, secrétaire administratif, responsable de la gestion de budgétaire et des marchés publics

#### **Article 5**

Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant des frais de déplacement temporaire dans le cadre de missions, de la formation et des délégations des magistrats et fonctionnaires placés, tant pour les commandes d'hébergements et de transports du marché public de voyage que pour les habilitations dans chorus-dt, aux personnes listées dans le document « annexe 1 » joint précisant également le rôle de chacun.

## Article 6

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de service au sein des tribunaux de proximité
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

## Article 7

Pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Grenoble, délégation conjointe de nos signatures est donnée aux titulaire d'une carte achat pour les dépenses de proximité.

Cf. liste en annexe 3.

## SECTION 2 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

### Article 8

Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Monsieur Stéphane DARRIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Grenoble, afin de nous représenter **pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des Marchés Publics au pouvoir adjudicateur** pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Grenoble.

### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DARRIN, cette délégation sera exercée par :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

### Article 10

Délégation conjointe de nos signatures est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Sabine LAURENT, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Adeline DION, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Aurélie JAROUSSE, directrice de service de greffe judiciaire placée, affectée à la fonction de responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Armelle TISON, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et de l'équipement ;
- Madame Nathalie VIGLIETTI, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion de la formation
- Madame Jocelyne ARNAUD, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion informatique
- Madame Marilyne FIX, directrice de service de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;

à l'effet de :

- conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à **130 000 € HT** ;

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP).

### **Article 11**

Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux :

- Directeur de greffe des services judiciaires placés,
- Directeur de greffe des services judiciaires, directeurs de greffe,
- Greffiers, chefs de greffe,
- ainsi qu'à leurs suppléants fonctionnaires de catégorie A, B ou C.

Cf. liste en annexe 2.

à l'effet de :

- formaliser et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande (y compris ceux adressés à l'UGAP) ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande hors marché dont le montant est inférieur à **4 000 € HT**.

### **Article 12**

La présente décision annule et remplace la décision antérieure et prend effet à la date de sa signature.

### **Article 13**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait à Grenoble le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

**LE PROCUREUR GENERAL,**

**LA PRESIDENTE DE CHAMBRE  
Assurant l'intérim de la première présidence,**

**Christophe BARRET**

**Emmanuèle CARDONA**